



P R É C I S

POUR

Sieur JEAN GERLE, avocat, et juge de paix
du canton de Sauxillanges, intimé ;

CONTRE

FRANÇOIS GERLE, prêtre, PIERRE, CATHE-
RINE et MARIE GERLE, frères et sœurs,
appelans.

~~~~~

U NE acquisition d'immeuble particulier, faite par un père, en qualité de légitime administrateur d'un de ses enfans en bas âge, le prix payé des deniers du père, auquel des deux doit-elle profiter ? La translation de propriété qui s'est opérée par l'effet de l'acte de vente, n'a-t-elle pas résidé, *ab initio*, sur la tête de l'enfant, au nom duquel l'acquisition a été faite ? ou l'objet ainsi

Λ

acquis fait-il partie des biens et de la succession du père ?

L'enfant doit-il être tenu de rapporter l'objet en nature, à la succession de son père ? ou n'est-il tenu qu'au rapport des deniers employés par le père au paiement du prix de cette acquisition, des frais et loyaux coûts, et aux améliorations du fait de ce dernier ?

Telle est la principale contestation sur neuf chefs de demande, qui seront développés lors de la plaidoirie.

### F A I T S.

En 1759, Pierre Gerle, père commun des parties, en qualité de légitime administrateur du sieur Gerle, intimé, donna sa procuration pour acheter six journaux d'un pré appelé la Périchonne, situé à Sauxillanges. L'acquisition fut faite par le fondé de pouvoir du sieur Gerle père, en cette qualité, pour et au nom du sieur Gerle fils.

En 1786, le sieur Gerle fils contracta mariage. Son père l'institua son héritier, et le chargea de payer, à chacun de ses autres enfans, une légitime déterminée.

A l'époque du contrat de mariage du sieur Gerle fils (sa mère étoit décédée *ab intestat*), Pierre Gerle, son père, jouissoit alors des biens de ses enfans, provenans du chef de leur mère, en vertu de l'usufruit légal, effet de la puissance paternelle alors en vigueur. Les parties vivoient sous l'empire des lois des pays du droit écrit. Après le mariage du sieur Gerle, intimé, son père a également continué de jouir de ses biens, par suite du

même usufruit, jusqu'au 19 août 1804, époque de son décès.

A l'ouverture de la succession du sieur Gerle père, le sieur Gerle aîné, son héritier contractuel, a réclamé les six journaux de pré comme à lui appartenans, ayant été acquis pour lui et en son nom par son père; il a offert de rapporter à la succession paternelle les deniers fournis et avancés par son père, et employés au paiement du prix de cette acquisition, les frais et loyaux coûts d'icelle, et le montant des améliorations du fait de ce dernier, s'il en existe, qui aient rendu l'objet acquis de plus grande valeur.

## M O Y E N S.

C'est un principe généralement reconnu et avoué dans le droit, qu'un père peut acquérir pour un de ses enfans; et que l'objet acquis par le père, comme administrateur légitime d'un d'eux, appartient irrévocablement à l'enfant sous le nom duquel l'acquisition est faite, exclusivement au père. C'est ce qui nous est enseigné par tous les jurisconsultes qui ont écrit sur cette matière.

Ils ont assimilé le cas de l'acquisition faite par le père, agissant en qualité d'administrateur ou de curateur d'un de ses enfans, au cas d'un retrait lignager exercé par l'ascendant, agissant en la même qualité, sous le nom d'un d'eux. Ils enseignent que les effets et les conséquences sont les mêmes dans l'un comme dans l'autre cas, et décident que de même que le père, ou un des ascendans, ne peut disposer de l'héritage ainsi retrait,

de même il ne peut aliéner l'héritage par lui acquis sous le nom d'un de ses enfans.

Grimaudet, en ses œuvres, liv. 2, ch. 12, agite d'abord la question de savoir si un père peut valablement retirer sous le nom d'un de ses enfans, n'ayant aucun bien, l'objet par lui vendu : après avoir décidé pour l'affirmative, il ajoute que lors du partage des biens du père, l'objet acquis appartient et reste à l'enfant comme propre; qu'il en est l'incommutable propriétaire; et que, quoique le père ait payé le prix de ses deniers, il ne sauroit prétendre à la propriété de la chose ainsi acquise. Voici comment s'exprime Grimaudet :

« La conséquence suit de ce que l'enfant de famille, « ou son père, comme curateur, peut retirer ce qui a « été vendu par son père; lequel acquêt demeure propre « à l'enfant, et le père, après, ne le pourra retenir, par la « raison commune que ce qui est acquis de mes deniers « n'est pas fait mien, mais à celui qui a fait l'acquisition. »

Cet auteur fonde son opinion sur la loi *Si ex cā pecuniā*, au cod. *de re venditā*; et les raisons qu'il en donne sont, ainsi qu'il les rapporte, fondées sur l'autorité de Godefroy. *Quia emptum pecuniā alicujus, ejus non fit, sed ejus cujus nomine emptio facta est; et quando pater donat filio, velut pecuniam in retractu, illa donatio non reddit ad commodum patris.*

Le même auteur ajoute ensuite :

« Entre les enfans ès lieux où les père et mère ne « peuvent pas avantager les uns plus que les autres, celui « sous le nom duquel l'acquêt est fait, doit rapporter « les deniers de l'acquêt avec les frais, si mieux il n'aime

« la chose retirée, demeurer en l'hérédité, pour les de-  
« niers en être partagés; et *pour l'acquêt être fait par*  
« *le père, comme curateur de son enfant, il ne faut*  
« *dire qu'il fasse sa condition meilleure que l'un de*  
« *ses autres enfans : car il ne lui donne rien de son*  
« *bien, et tout ce qui part du père (qui sont les de-*  
« *niers), il faut que l'enfant les rapporte; le nom du*  
« *curateur ne doit faire que la chose appartienne au*  
« *père et aux autres enfans.*

« Ce que nous disons que le père ne peut avantager  
« l'un de ses enfans plus que l'autre, se doit entendre,  
« comme nous disons en droit, que l'homme et femme  
« ne se peuvent faire don l'un à l'autre; dont l'un soit  
« plus pauvre, et l'autre enrichi : or, au cas présent,  
« par *l'acquêt le père n'est appauvri; car il ne perd*  
« *rien du sien, et débourse seulement des deniers pour*  
« *lesquels il se peut pourvoir; et quant à l'acquêt, le*  
« *filz ne le fait de son père, mais de l'étranger; partant*  
« *les autres enfans ne peuvent prétendre part audit*  
« *acquêt, ou dire que par icelui le père ait avantagé*  
« *leur frère.* »

Brodeau, sur l'article 139 de la coutume de Paris, qui étoit une coutume qui astreignoit à une parfaite égalité, a consacré les mêmes principes que Grimaudet; il enseigne que « les autres enfans, après le décès du père,  
« ne peuvent rien prétendre à l'héritage retiré ou acquis  
« par le père, sous le nom de l'un d'eux; que le fils  
« n'est tenu qu'au remboursement des deniers avancés  
« par le père; que dès-lors *nihil abest à familiâ*, et  
« qu'on ne peut pas dire que *la gratification et le choix*

« *que le père a fait de la personne d'un de ses enfans*  
 « *soit un avantage indirect et réprouvé.* »

Lebrun, en son Traité des successions, liv. 3, chap. 6, sect. 3, traite la question de l'acquisition faite par un père au nom d'un de ses enfans, et celle du retrait exercé par le père sous le nom de l'un d'eux ; et dans l'un comme dans l'autre cas, il enseigne et décide que le fils ne doit rapporter que le prix de l'acquisition ou du retrait, et non l'héritage acquis ou retrait.

Au nombre 15, il dit :

« *Si le père a acheté au nom de son fils, LE PRIX*  
 « *DE L'ACQUISITION EST SUJET A RAPPORT.* »

Au nombre 16, il ajoute :

« Il en est de même quand un père a exercé et exé-  
 « cuté un retrait lignager au nom de son fils ; car le  
 « fils rapporte le prix du retrait à la succession de son  
 « père, ET NON L'HÉRITAGE MÊME, QUI N'A JAMAIS  
 « APPARTENU AU PÈRE, et qui ne l'auroit pu prétendre  
 « en la succession de son fils, ni comme acquêt, ni à  
 « titre de réversion ; en sorte que, quoique le retrait  
 « lignager soit très-avantageux, c'est un cas où le père  
 « *peut avantager son fils d'un profit qui n'est point*  
 « *sujet à rapport.* » *Il faut dire de même dans le cas*  
*du nombre précédent, et* « SI LE PÈRE A FAIT POUR  
 « SON FILS UN ACHAT AVANTAGEUX. »

Bourjon, en son Traité du droit commun de la France, chap. 7, sect. 1<sup>re</sup>, intitulée : Du rapport de ce que le père achète pour son fils, pag. 729, s'exprime ainsi.

Au nombre 1<sup>er</sup>, il dit :

« Tout avantage d'ascendans à descendans fonde le rap-

« port. Si les père et mère ont exercé un retrait lignager  
 « sous le nom de leur fils, *il doit les deniers* employés  
 « pour l'exécution d'un tel retrait, *mais l'héritage*  
 « *retiré lui appartient.* »

Au nombre 2, il ajoute :

« *De même, s'ils ont acheté et payé pour lui un*  
 « *immeuble, ce qui résulte évidemment de la proposi-*  
 « *tion précédente.* »

Au nombre 3, le même auteur ajoute encore :

« *Dans l'un et l'autre cas, c'est-à-dire, du retrait, et*  
 « *de l'achat d'un immeuble de la part d'un père pour*  
 « *son fils, ce dernier ne doit pas le rapport de la*  
 « *CHOSE, qui ne vient pas de la substance du père ;*  
 « *mais LE RAPPORT DES DENIERS PAYÉS par l'ascen-*  
 « *dant à ce sujet.* Mais il ne doit plus les deniers en aban-  
 « donnant la chose, s'il se trouvoit lésé par le retrait  
 « ou l'acquisition, et qu'il eût été restitué contre l'effet  
 « d'iceux. »

Enfin, au nombre 4, Bourjon s'exprime ainsi :

« Soit dans le cas du retrait exercé par le père pour  
 « son fils, soit dans le cas de l'acquisition faite par le  
 « père sous le nom du même fils, CES SORTES D'ACTES  
 « SONT DES ACTES DE COMMERCE ET NON DE LIBÉ-  
 « RALITÉ. »

Ferrière, sur l'article 304 de la coutume de Paris, glose 2, n<sup>o</sup>. 1<sup>er</sup>., tom. 3, enseigne une semblable doctrine.

« *Ce qui est acquis, dit-il, par le père, de ses deniers,*  
 « au nom de son fils, est sujet à rapport, suivant le  
 « sentiment de Charondas, ce qui est sans doute; et en  
 « ce cas, C'EST LA SOMME QUI EST SUJETTE A RAPPORT,

« ET NON L'HÉRITAGE ACQUIS, D'AUTANT QU'IL N'A  
« JAMAIS ÉTÉ DANS LES BIENS DU PÈRE. »

Boucheul, en son *Traité des conventions de succéder*, chap. 6, n°. 21 et suivant, pag. 66 et suivantes, traite, *ex professo*, la même question que la cour a à juger. Après avoir fait l'énumération des coutumes, telles que celles de Normandie, Bretagne et Touraine, dont les dispositions sont contraires aux principes généraux, Boucheul ajoute aussitôt :

« Mais l'on renferme ces coutumes dans leur détroit;  
« et où la coutume n'en parle pas, la jurisprudence y  
« est certaine que l'héritage ainsi retiré et acquis par le  
« père, sous le nom d'un de ses enfans, QUOIQUE  
« MINEUR, EN BAS AGE, ET MEME SANS AUCUN BIEN,  
« APPARTIENT, NON AU PÈRE QUI A FOURNI LES  
« DENIERS, *mais à l'enfant sous le nom duquel*  
« L'ACQUÊT *ou le retrait* sont faits. »

Cet auteur a fondé son opinion sur les dispositions de la loi 8, au cod. *Si quis alteri vel sibi emerit*.

Au nombre 26, Boucheul ajoute :

« *Quand le père ou la mère ACQUIÈRENT un héritage sous le nom de l'un de leurs enfans, ce n'est pas*  
« UN AVANTAGE QUE CETTE PRÉDILECTION QU'ILS  
« ONT POUR LUI, *et en remboursant le prix, L'HÉRITAGE EST AU FILS, sans qu'il soit besoin d'en faire*  
« *rapport à ses cohéritiers, parce que c'est un bien*  
« *qui ne vient pas DE SUBSTANTIA PATRIS.* »

Denizart, au mot *Rapport*, n°. 49, dit :

« *Si le père achète, au nom de son fils, ou exerce*  
« *un retrait lignager, LE PRIX DE L'ACQUISITION ou du*  
« *retrait*



« *retrait est sujet à rapport* ; MAIS NON PAS L'HÉRITAGE, QUI N'A JAMAIS APPARTENU AU PÈRE ; en sorte que, *supposé que l'achat ou le retrait soit avantageux au fils*, LE PROFIT QUE FAIT LE FILS « N'EST PAS SUJET A RAPPORT. »

Pothier, en son *Traité des successions*, chap. 4, §. 2, page 180, édit. in-4°. , enseigne la même doctrine.

« *Lorsqu'un père ( dit - il ) a acheté, au nom et pour le compte de son fils, un héritage, et en a payé le prix de ses deniers* , CE N'EST PAS L'HÉRITAGE QUI EST SUJET A RAPPORT ; IL N'A JAMAIS PASSÉ DU PÈRE AU FILS , PUISQU'IL N'A JAMAIS APPARTENU AU PÈRE , AYANT ÉTÉ ACHETÉ AU NOM DU FILS ; LE FILS « *sera donc seulement tenu, en ce cas, au rapport du prix que le père a fourni pour l'acquisition.* »

On trouve la même décision dans le répertoire de jurisprudence, par Guyot. Les articles que nous allons rapporter sont d'un célèbre magistrat, vivant au temps actuel, collaborateur de ce répertoire ( 1 ).

Au mot *légitime*, tom. 10, pag. 386, on lit :

« LE PRIX D'UNE ACQUISITION que le père fait au nom de son fils, et qu'il paye de ses propres deniers, est, sans contredit, sujet à l'imputation : on a déjà vu que le parlement de Flandres l'a ainsi jugé, par arrêt du 14 février 1775. »

Mais il est essentiel de remarquer ici que c'est du prix, et non de l'héritage acquis, dont il est fait men-

---

( 1 ) M. Merl., procureur général à la cour de cassation,

tion , lorsqu'il s'agit de l'imputation de légitime. On va voir qu'il n'est également question que du prix, et non de l'héritage, lorsqu'il s'agit du rapport.

On lit encore, dans le même répertoire de jurisprudence de Guyot, page 413, au mot *rapport*, nomb. 7 :

« Nous avons établi, à l'article *légitime*, qu'on doit  
« imputer, dans la portion légitimaire, LE PRIX DE L'AC-  
« QUISITION QUE LE PÈRE A FAITE DE SES PROPRES  
« DENIERS, AU NOM DE SON FILS; *la même raison*  
« veut que LE PRIX SOIT SUJET A RAPPORT. »

Enfin, à la même page il est ajouté :

« Nous ne parlons ici que DU RAPPORT DU PRIX,  
« parce qu'en effet *il n'y a que* LE PRIX QUI Y PA-  
« ROISSE SUJET, DANS LE CAS D'UNE ACQUISITION  
« FAITE PAR LE PÈRE, AU NOM D'UN DE SES EN-  
« FANS, L'HÉRITAGE MÊME SEMBLE NE DEVOIR PAS  
« Y ÊTRE SOUMIS : JAMAIS IL N'A APPARTENU AU  
« PÈRE; IL N'A POINT PASSÉ DU PÈRE AU FILS, et  
« CONSÉQUEMMENT LE FILS N'EST POINT TENU DE  
« LE METTRE DANS LA MASSE DES BIENS DU PÈRE  
« APRÈS SA MORT. »

Telle est la doctrine universellement enseignée par les jurisconsultes qui ont écrit sur la question élevée aujourd'hui dans la famille Gerle : tous ont décidé que le fils, au nom duquel l'acquisition ou un retrait sont faits par le père, ou autre ascendant, est propriétaire seul et incommutable de l'immeuble acquis ou retrait ; que le fils est seulement tenu au rapport des deniers déboursés par le père, et non au rapport de l'héritage acquis, sur lequel le père n'a jamais eu aucun droit de propriété.

De ces principes, il résulte que les six journaux de pré, que le sieur Gerle père a acquis au nom de son fils aîné, en 1759, ont appartenu à ce dernier, dès l'instant même que la translation s'en est opérée par l'effet de l'acte de vente qui a eu lieu; il résulte enfin, et il est démontré, que cette propriété a résidé sans cesse sur la tête du sieur Gerle, intimé, à l'exclusion de son père, et que, soit le sieur Gerle père, soit sa succession ou ses héritiers, n'ont à réclamer que le prix, les frais et loyaux coûts, et les améliorations du fait du père, s'il en existe du fait du père.

Quoique le père ait fourni les deniers pour le paiement de cette acquisition, cette circonstance ne sauroit donner aux enfans légitimaires du sieur Gerle, aucun droit de propriété sur le pré dont il s'agit. C'est ce qui nous est enseigné par Godefroy, en ses notes sur la loi 1<sup>re</sup>. au cod. *Si quis alteri vel sibi, sub alterius nomine vel alienâ pecuniâ emerit*, tit. 50, liv. 4. Il décide que la chose acquise n'appartient pas à celui qui en a payé le prix de ses deniers, mais à celui au nom duquel la chose est achetée.

*Res*, dit-il, *ejus esse non videtur, non cujus pecunia, sed cujus nomine emptæ est.*

Et sur la loi 8, du même tit., le même annotateur ajoute : *Alienâ pecuniâ, quod comparatur, fit comparantis, non ejus cujus fuit pecunia.*

La circonstance de l'existence de l'institution contractuelle faite en 1786, en faveur de l'intimé, de la part de son père, ne sauroit changer son état, ni porter atteinte à son droit exclusif de propriété sur le pré de la

Périchonne ; droit dont il a été irrévocablement investi dès le 7 avril 1759, c'est-à-dire, dès le moment même de la perfection de l'acte d'acquisition faite pour lui et en son nom par son père.

En devenant l'unique propriétaire de ce pré, au même instant il est devenu débiteur envers son père des deniers par lui avancés et fournis pour parvenir à cette acquisition. Or, par cet état de chose, il est démontré que jamais le père n'a pu être considéré comme propriétaire du pré en question, et que cette propriété a nécessairement résidé dans la personne du fils.

Le père, en instituant son fils aîné héritier universel, ne l'a institué que dans l'action qu'il avoit pour répéter les deniers par lui déboursés, et non dans la propriété du pré acquis pour son fils. Car, encore une fois, le père n'en a jamais été ni pu devenir propriétaire, tant que le fils n'a pas manifesté l'intention de renoncer à la propriété de cet objet.

Ce seroit renouveler une absurdité qu'on a mise au jour, en cause principale, si les appelans prétendoient que l'acquisition faite au nom du fils, par le père, est un avantage indirect ; que jointe à l'institution contractuelle, le père auroit alors excédé la quotité disponible ; que leur légitime de rigueur seroit blessée ; le pré dont il s'agit ayant, depuis 1759, considérablement accru de valeur.

Toutes ces idées systématiques se trouvent détruites d'avance par les autorités ci-dessus rapportées. Grimaudet, Brodeau, Lebrun et Boucheul enseignent que la prédilection que donne un père à un de ses enfans, en achetant

( 13 )

sous son nom un immeuble , n'est point un avantage indirect fait à cet enfant. Bourjon , au n<sup>o</sup>. 4 déjà rapporté , dit que ces sortes d'acquisitions *sont des actes de commerce et non de libéralité*.

Il est impossible de concevoir que de telles acquisitions présentent l'ombre la plus légère d'un avantage indirect, lorsque le fils rapporte les deniers fournis par le père ; par ce rapport, le fils réintègre dans la fortune du père tout ce qui en est sorti : et tous les auteurs ci-dessus cités enseignent que le fils n'est tenu qu'au rapport de ces mêmes deniers, qui ont constitué la substance sortie de la fortune du père, et qu'il n'est point tenu au rapport de l'immeuble acquis, lequel, *ab initio*, a appartenu au fils exclusivement au père : c'est ce rapport du prix qui a fait dire à ces jurisconsultes que *la prédilection, ou le choix d'un des enfans, fait par le père, n'étoit point un avantage indirect*.

Le père, en achetant pour son fils, n'a sorti de la substance de ses biens et de sa fortune, que des deniers; le fils ne doit remettre à la succession du père que les mêmes objets qui en ont été distraits; c'est-à-dire, qu'il ne doit remettre que des deniers. Cette vérité nous est encore enseignée par Pothier, en son Traité des successions, tome 6, chap. 4, §. 2, page 177, édition in-4<sup>o</sup>. Voici comme il s'exprime :

« Tous les actes d'un père ou d'une mère, dont  
 « quelqu'un de leurs enfans *ressent quelque avantage*,  
 « *ne sont pas des avantages indirects sujets à rapport*;  
 « il n'y a que ceux par lesquels les père et mère font  
 « passer quelque chose de leurs biens à quelqu'un de

« leurs enfans, par une voie couverte et indirecte; c'est  
 « ce qui résulte de l'idée que renferme le *terme rapport*;  
 « car rapporter signifie remettre à la masse des biens du  
 « donateur, *quelque chose qui en est sorti*. On ne peut  
 « pas y remettre, y rapporter ce qui n'en est pas sorti:  
 « donc il ne peut y avoir lieu au rapport, que lorsqu'un  
 « père ou une mère ont fait sortir quelque chose de  
 « leurs biens, qu'ils ont fait passer à quelqu'un de leurs  
 « enfans. »

En faisant l'application de ce principe lumineux enseigné par Pothier, il est donc clairement démontré que les légitimaires Gerle ne sont fondés à réclamer que le rapport des deniers employés par le père commun, à payer l'acquisition faite pour son fils aîné, parce qu'il n'est sorti du patrimoine du père que des deniers. Leur système de rapport de l'objet acquis est une erreur : cet objet n'a jamais fait partie des biens du père, puisque tous les jurisconsultes décident qu'il appartient au fils et non au père. Le pré de la Périchonne n'a donc pas pu sortir de la fortune du père, n'y étant jamais entré. C'est vouloir se révolter contre les principes du droit, que de soutenir le rapport, en nature, du pré dont il s'agit.

La propriété du pré de la Périchonne ayant résidé *ab initio*, c'est-à-dire, dès le moment même de la confection de l'acte de vente par l'effet duquel la translation de propriété a passé de la personne des vendeurs en celle du sieur Gerle fils, acquéreur, il est ridicule de prétendre que les appelans aient jamais pu concevoir l'espoir d'un droit de légitime sur ce pré. On ne cessera

de le répéter, ce pré n'a jamais fait partie du patrimoine du sieur Gerle père; il n'a eu sur cet objet qu'un droit d'hypothèque pour sûreté des deniers par lui avancés pour son fils. Le sieur Gerle fils aîné, débiteur envers la succession de son père de ces deniers, ne profitera d'aucun de ceux que le père a sortis de son patrimoine, en rapportant le prix de l'acquisition dont il s'agit, les frais et loyaux coûts d'icelle, et la valeur des améliorations du fait de son père, s'il en existe. C'est sur ces deniers, que n'a cessé d'offrir l'intimé dès le moment de l'ouverture de la succession de son père, que doit frapper en partie la légitime des appelans, et non sur le pré de la Périchonne qui n'est jamais entré dans le patrimoine du père, et n'en a jamais fait partie.

Par le rapport offert par l'intimé, la succession du père ne reçoit aucune atteinte, et l'intimé lui-même ne reçoit aucun avantage. Cette succession recouvre tout ce qui a été distrait par le père, de la substance de sa fortune et de ses biens.

Les appelans ne sauroient être fondés à réclamer aucune espèce de droit de légitime sur l'accroissement de valeur qu'a pu acquérir le pré de la Périchonne, depuis 1759, étant démontré qu'il n'a jamais fait partie des biens du père commun. Cet accroissement de valeur n'a rien coûté au père; sa fortune n'en a souffert aucune espèce de distraction; c'est une augmentation inopinée, qui est un accessoire du pré, produite par la chance des temps, et indépendante du fait de l'homme. Or, dès qu'il est démontré que le père commun n'a jamais eu un seul ins-

tant aucun droit de propriété sur cet héritage, c'est une absurdité de prétendre que les appelans ont des droits à ses accessoires.

Pour pouvoir, GERLE.

29 mai 1808, 1<sup>re</sup> sect. arrêt confirmatif

du jugement qui avait attribué la propriété à l'assigné.